

Sujet: [INTERNET] SOREVE - observations enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle à Vallabrix

De : "Contact SOREVE" <contact@soreve-paysduzes.org>

Date : Fri, 27 Apr 2018 16:02:05 +0200

Pour : <pref-environnement@gard.gouv.fr>

Copie à : "Alain LOONES" <alain.loones@wanadoo.fr>

A l'attention de Monsieur Jean-François CAVANA
Commissaire enquêteur
Enquête publique sur FULCHIRON Industrielle à Vallabrix

--

Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous voudrez bien trouver en fichier attaché notre lettre d'observations sur l'enquête publique en objet.

Nous sommes solidaires de l'ensemble des remarques du collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix et de son environnement uzégeois.

Monsieur Alain LOONES est l'interlocuteur privilégié des associations dans le cadre de cette enquête publique, et il représente donc également notre association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

--

Jean-Gabriel BLANC ingénieur agronome

président association loi 1901

<cid:image003.jpg@01D3DE41.07CD1E40>

contact@soreve-paysduzes.org

P Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce texte qu'en cas de nécessité

P Please consider your environmental responsibility before printing this e-mail

2018-04-SOREVE Courrier à CAVANA commissaire enquêteur observations sur enquête publ



ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE EN UZÈGE

Association créée en 1986 et agréée par le préfet depuis 1994 pour
la protection de la nature, de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie
(articles L 141-1, R 141-2 et suivants du code de l'environnement)
dans le cadre géographique du département du Gard

Uzès, le vendredi 27 avril 2010

Monsieur Jean-François CAVANA
Commissaire enquêteur
pref-environnement@gard.gouv.fr

Objet : Enquête publique relative à l'exploitation, par la société FULCHIRON Industrielle, d'une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile, d'une installation de criblage concassage, et d'une station de transit de matériaux sur le territoire des communes de Vallabrix et de Saint Victor des Oules (Gard).
<http://www.gard.gouv.fr/content/download/27692/198009/file/Avis%20d'enqu%C3%AAt%20publique.pdf>

N/Réf. : 2018-04-SOREVE observations enquête publique sur FULCHIRON Industrielle à Vallabrix

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les très nombreux documents relatifs à l'enquête publique en objet, nous ont amené à regrouper nos équipes pour se répartir les tâches entre les différentes associations concernées, VITAE à Vallabrix, Saint Quentin Environnement à Saint-Quentin-la-Poterie, Sauvons nos Villages à Saint-Victor-des-Oules, et en particulier entre nos trois associations agréées environnement en fonction de nos compétences respectives : SOREVE, UPGD et L'Uzège.

Nous avons travaillé minutieusement et aussi à fond que possible, car il nous importe que les résultats de cette enquête publique soient enfin clairs et sans équivoques, de façon à éviter des dépenses et délais supplémentaires permettant à l'entreprise FULCHIRON de poursuivre son exploitation au-delà des normes autorisées sans aucun respect pour les arrêtés préfectoraux ni pour les décisions de justice rendues hélas trop tardivement.

Afin de simplifier la tâche de l'enquête publique et de son dépouillement, nous avons désigné comme représentant unique et interlocuteur privilégié Monsieur Alain LOONES, qui représente donc aussi notre association, la SOREVE.

Je me permets de vous joindre la note de synthèse qui regroupe l'essentiel de nos observations communes, ainsi que l'arrêté préfectoral d'agrément de notre association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Jean-Gabriel BLANC, ingénieur agronome
Président association SOREVE

PJ : - Remarques du collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix, résumé et conclusions.
- Arrêté préfectoral n°2013336-003 du 02 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'association SOREVE au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Remarques du collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix (Enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle) Résumé et Conclusions

Le collectif ne demande pas un arrêt de l'exploitation de la carrière, mais l'édition d'un arrêté préfectoral qui encadre les conditions d'exploitation de manière à garantir la sécurité et la santé des riverains et la protection de leur environnement.

La contribution du collectif consiste à souligner les éléments indispensables à cet effet dans le futur arrêté préfectoral d'exploitation et les mesures de contrôle rigoureux de la bonne exécution de l'arrêté par des autorités indépendantes.

1 MESURES GENERALES

Les études d'impact sur les principales composantes de l'environnement doivent être complétées en intégrant notamment le principe de précaution pour les éléments relatifs à la protection de la santé des riverains et en tenant compte de la grande variabilité climatique qui conduit à des épisodes violents.

L'intensité de l'exploitation doit tenir compte de la proportionnalité des conséquences qu'elle entraîne pour l'environnement.

Les techniques d'exploitation et de réhabilitation des gradins et des fronts de taille doivent respecter les règles de l'art et tenir compte de l'expérience acquise et des avis d'autorités indépendantes.

La réhabilitation des parties les plus visibles et en particulier du versant de Vallabrix doit être considérée comme une priorité absolue. La mise en œuvre de techniques de végétalisation efficaces- tenant compte de l'expérience des deux dernières décennies- doit être liée à une obligation de résultat.

La sauvegarde du site, son accessibilité et sa sécurité à long terme doivent être garantis. L'entretien et la sécurisation du site, au départ de l'entreprise, est l'un des enjeux environnementaux majeurs pour les populations vivant dans la proximité de la carrière. La définition des responsabilités et la recension des moyens techniques à mobiliser doivent figurer explicitement dans le nouvel arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté d'exploitation doivent être suivies régulièrement par une autorité indépendante. Les déviations par rapport aux objectifs doivent être adressées sans délais et corrigées. Les manquements doivent être sanctionnés rapidement et efficacement.

Vallabrix, le 25 Avril 2018, les Associations

VITAE, Saint Quentin Environnement, L'Uzège, SOREVE, UPGD, Sauvons nos villages

Remarques du collectif de défense de la colline de Vallabrix enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle

2 MESURES SECTORIELLES

2.1 Eaux

Le projet d'Arrêté Préfectoral doit tenir compte :

- des risques concernant la qualité et la quantité de l'eau de l'aquifère cénomaniens alimentant les communes de Vallabrix, St Quentin la Poterie et la carrière Fulchiron située en amont ;
- du dérèglement climatique (inondations, sécheresse) qui les aggraveront ;
- du fait que l'augmentation de l'exploitation entraînerait, mathématiquement, l'aggravation des nuisances et dangers pour les riverains.

L'étude d'impact souvent optimiste, par des cabinets choisis par le carrier, ses manquements avérés, justifient la vigilance et les exigences des associations et communes concernées.

2.2 Paysages

Le projet d'arrêté doit veiller aux points suivants.

- La réhabilitation est une priorité sur l'ensemble du versant situé au Sud de Vallabrix (finalisation des banquettes sur la partie est et le fer à cheval, plantations suivies régulièrement sur l'ensemble de la colline). Ces travaux devraient être effectués dans un délai de deux ans.
- Pour éviter les erreurs du passé, l'arrêté inclura une procédure de contrôle des travaux et de l'état des plantations par une entreprise extérieure, indépendante.
- Des mesures d'astreinte seront intégrées dans l'arrêté, si les résultats prévus ne sont pas atteints en raison de manquements du carrier à ses obligations.
- Les travaux seront menés conformément aux directives de RTM¹ avec des fronts d'une hauteur maximum de 5m.
- Le principe de précaution sera appliqué en évitant de trop grandes zones d'intervention simultanément.
- Les plantations seront effectuées en priorité (2 ans maximum) sur les parties très visibles de la carrière (est et centre du versant Vallabrix) après réfection des banquettes suivant les normes proposées par RTM.
- Les banquettes seront couvertes d'une couche de terre végétale suffisante pour assurer une reprise correcte des plants.
- Les plantations seront régulièrement suivies par une entreprise indépendante et les plants qui n'ont pas pris soient remplacés.
- L'administration fera respecter la Convention européenne des paysages en mettant un terme au processus d'exploitation actuel de la carrière et en sollicitant une nouvelle étude d'impact appropriée, un suivi attentif des effets de l'exploitation et un monitoring de la réhabilitation du paysage.

¹ RTM : Restauration des Terrains de Montagne

Remarques du collectif de défense de la colline de Vallabrix enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle

2.3 Poussières

Il est indispensable de mettre en place un système de mesures plus précis et rigoureux explicité ci-dessous.

- La nécessité d'un historique des mesures de poussières.
- Le déplacement ou l'ajout de jauges (s'il y a système techniquement meilleur que celui des plaquettes), non plus en simple pourtour de la carrière mais dans les zones habitées par les riverains.
- Le contrôle exclusif par une autorité indépendante.
- La régularité et l'affinement des mesures par granulométrie, effectuées par un bureau indépendant.
- L'information à la population des résultats par une publication en ligne.
- L'application d'une norme de santé de référence européenne (quantité, analyse de l'échantillon par granulométrie, taux de silice pour une mesure objective du danger), prévalente à une norme nationale ou en l'absence de norme.
- La mise en place de mesures indispensables à la santé de la population environnante en cas de dépassement des normes autorisées. Les questions de santé publique ne peuvent faire l'objet de compromis. Il conviendra d'abaisser d'autorité, par arrêté préfectoral, le seuil autorisé de production annuelle de poussières à un niveau proportionnel compatible - à tout le moins - avec un résultat maximal acceptable - toutes modalités d'efficacité ayant été supposées prises comme le souligne désormais l'exploitant dans son mémoire complémentaire à la tierce expertise de mars 2018.

Aucune information sur la granulométrie des poussières, la taille des particules qui émanent de l'extraction, du transport et du traitement du sable et de la quartzite de la carrière n'est disponible. A notre connaissance rien n'a encore été fait, or nous sommes devant un risque très important pour la santé qu'il faut absolument lever.

Pour un risque de santé publique soulevé par le tribunal administratif, nous estimons que la réponse n'est pas du tout à la hauteur du problème : deux (2) pages sur 170 pages !

Nous demandons de compléter les recommandations ainsi :

- En parallèle des analyses des particules PM10, il soit fait au moins quelques analyses de PM2,5 pour s'assurer que ces particules sont absentes.
- Par néphélométrie ou autre méthode recommandée par l'expert, il faut mesurer les trois (3) fractions en même temps : sédimentable, PM10, et PM2,5. Il faut vérifier s'il y a une corrélation entre le poids sédimenté (analyses actuelles) et les PM10 aux trois points de prélèvements recommandés par l'expert et pour des vitesses de vent données. S'il y a corrélation, cela éviterait de multiplier les analyses PM10 lourdes et coûteuses.
- Aucune limite d'analyses des particules fines n'est proposée dans ce rapport. Nous demandons que s'appliquent les limites imposées par la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 (annexe 5) : pour la poussière de silice alvéolaire, la valeur limite de 0,1 mg/m³ devra être respectée (directive européenne 2017/2398, en annexe 6).

Si les limites sont dépassées à une vitesse de vent donnée, des mesures compensatoires doivent être prises, à savoir arrêt des actions provoquant l'émission de poussières tant que la vitesse du vent dépasse celle corrélée à la concentration limite des particules fines.

Remarques du collectif de défense de la colline de Vallabrix enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que l'Agence Régionale de Santé devraient suivre de près ces analyses.

- Il convient vérifier le taux d'amplitude des dépôts de poussières entre jours non travaillés et jours travaillés.
- Les dates annoncées dans ce tableau ne correspondent pas à la date de végétalisation, de plus les délais autorisés pour la remise en état sont beaucoup trop longs (10 ans pour le secteur est).
- Et que fait-on pour les paliers finis hauts de la zone 3, qui n'ont pas reçu de terre végétale, avec très faible reprise de végétaux ?
- Les directives européennes (déjà citées) mettent en avant la dangerosité des particules fines et donnent des normes très claires pour les poussières et la silice. Ce sont ces normes qu'il faut appliquer pour la santé de tous.

On nous dit page 16 que le seuil d'alerte est de $350\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$ et les résultats d'analyses montrent des moyennes annuelles entre 1000 et $2286\text{ mg}/\text{m}^2 /\text{j}$ de 3 à 6,5 fois plus ; même si ces stations ne sont pas au centre des villages que se passe t il par des vents de $70\text{km}/\text{h}$ comme on en rencontre assez souvent ? Quelles sont les mesures compensatoires ?

L'arrosage est la solution clé, il nous faut avoir des certitudes que c'est bien fait ; nous demandons des contrôles inattendus et indépendants.

L'école b4 de St Victor des Oules est en moyenne de 281 en novembre ; si on retirait les 2 jours par semaine de non fonctionnement de l'usine on serait à combien en moyenne journalière, les jours où les enfants vont à l'école ? Proche de 400 ? En dépassement de la limite de 350 allemande !

L'étude d'impact poussières aborde à peine le risque de santé dû aux particules fines inhalables, grande source d'inquiétude des habitants. Nous demandons que le futur arrêté impose des analyses et des mesures compensatoires en cas de dépassement éventuel des limites. Nous avons émis nombre de recommandations à ce sujet.

La végétalisation est un élément important pour limiter l'envol des poussières ; nous demandons que les délais de réhabilitation en particulier la zone « est » soient considérablement raccourcis, que la végétalisation des zones dites réhabilitées soient contrôlées par un organisme indépendant et que des mesures pérennes soient prises en cas de non reprise des végétaux mis en place.

Malgré nos nombreuses demandes au cours des CLE, nous n'obtenons jamais les résultats de mesure de poussières (nous venons enfin de les avoir dans l'étude d'impact) ; de la même manière, malgré nos demandes, nous n'avons pas accès aux comptes-rendus de visite de l'inspection des installations classées. Nous demandons plus de transparence tant de la part du carrier que de l'administration. Ce manque de transparence n'incline pas à la confiance.

Remarques du collectif de défense de la colline de Vallabrix enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle

2.4 Sécurité

2.4.1 Sollicitation de l'expertise de RTM66.

Les élus de la commune de Vallabrix ont sollicité l'expertise de RTM sur les questions de l'entretien et de la sécurité du site au départ de l'entreprise. Voici les premiers éléments de réponse (Source rapport RTM66, 2018) :

« Afin de répondre à la demande des élus de la commune de Vallabrix, nous proposons qu'au départ de la société Fulchiron, des bassins de décantation supplémentaires soient créés dans les secteurs 2 et 3 afin de récupérer les matériaux transportés lors des épisodes pluvieux. Ils limiteront les écoulements par les ravines sur le secteur 3.

Ces bassins devront être indépendants et creusés dans le sol et ne devront pas avoir de merlons ou diguettes créés avec les matériaux extraits, car ceux-ci sont trop érodables et instables.

Ils seront vidangés des matériaux déposés, régulièrement après chaque évènement pluvieux, en utilisant le réseau routier actuel du site (cf. carte en annexe). - source rapport RTM66, 2018) ».

Nous demandons que Monsieur le Préfet du Gard sollicite RTM66 pour la réalisation d'un dossier complémentaire sur l'entretien du site durant les 25 prochaines années.

2.4.2 Réflexion à mener sur la vocation ultérieure du site et les dispositions à prendre en vue d'un usage après exploitation

Nous demandons que l'arrêté préfectoral précise les dispositions à prendre pour :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le sommet de la colline du Brugas offre un point de vue remarquable sur la plaine de Vallabrix et les collines au nord (La Bastide d'Engras, Pugnadoresse, et au-delà). Nous proposons de ménager un accès sécurisé à ce point de vue par un chemin de randonnée en bordure de la parcelle 1548 à l'est, compensation minimale à la perte d'usage d'un espace naturel d'une grande qualité écologique et esthétique. Nous demandons que cette proposition soit prise en compte dans le nouvel arrêté.

Nous rappelons que la hauteur des paliers des fronts de taille est un facteur de risque, y compris lorsque l'exploitation est effectuée en fosse : *« pour le secteur 5, il est primordial que la hauteur des gradins ne dépasse pas 5 mètres (alors que le dossier évoque 5 à 10 m.), tout en conservant des banquettes d'au moins 15 mètres de largeur, non compris le fruit des falaises, de façon à ce que la pente générale ne dépasse pas 17 degrés. »* (source rapport RTM, 2012, page 12).

Nous demandons l'application du schéma de réhabilitation (banquettes de 5 m sur 15 m) sur l'ensemble du site exploité.

Dans le cadre de la requalification de l'espace, il est indispensable de prévoir le démantèlement complet des installations et de l'usine de traitement du sable à la fin de l'exploitation.

Remarques du collectif de défense de la colline de Vallabrix enquête publique carrière et installations de FULCHIRON Industrielle

2.4.3 Méthode et moyens et pour sécuriser le site

Nous demandons que l'arrêté prévoie :

- les modalités d'un contrôle régulier de l'état du site dès la fin de l'exploitation sur la commune de Vallabrix par un organisme indépendant,
- la mobilisation de moyens pour réaliser les travaux régulièrement signalés
- un protocole d'intervention rapide et efficace en cas d'épisode climatique hors norme.

2.5 Biodiversité

La disparition sur le site du lézard ocellé, belle espèce rare et protégée, pointe l'échec des mesures compensatoires mises en place et met en évidence la nécessité d'engager une phase de réflexion avant de proposer des adaptations aux mesures compensatoires, et de participer à une concertation avec les services de l'Etat avant d'entreprendre de nouveaux travaux de mesures compensatoires.

D'où l'intérêt fondamental des commissions de suivi et de contrôle par les services de l'Etat du respect des prescriptions issues des arrêtés préfectoraux « espèces protégées » n°2009-308-4 du 04 novembre 2009 et n°2012025-0001 du 25 janvier 2012.

Nous demandons qu'un organisme indépendant, ayant la compétence naturaliste et écologique comme les Ecologistes de l'Euzière, vérifie au moins annuellement le devenir de la biodiversité sur le site et sur sa zone d'influence.

Le présent document concerne les principaux impacts de la carrière et des installations industrielles de l'entreprise FULCHIRON.

D'autres impacts et gênes sont également à encadrer dans l'arrêté préfectoral, en particulier le bruit nocturne, l'éclairage du chantier et la circulation des camions sur les routes étroites et dans les villages.

L'ensemble des dossiers thématiques est déposé auprès du Commissaire enquêteur en commune de Vallabrix, ainsi qu'une clef USB avec les documents sous forme numérique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2013/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 DEC. 2013

ARRETE N° 2013336 - 0003
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DELIVRE A L'ASSOCIATION «SOREVE»
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan départemental, de l'association «SOREVE», au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 25 juin 2013 par l'association « SOREVE », dont le siège social est situé Mas des Cendres, 30700 Saint Siffret, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des territoires et de la mer, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis réputé favorable du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes,

Considérant que l'association « SOREVE » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de contribuer, par son action, à promouvoir toutes études techniques, scientifiques ou autres, et toutes actions relatives aux différentes disciplines pouvant concourir à la protection et à la mise en valeur du site naturel et historique de la vallée de l'Eure et de son environnement urbain et rural en Uzège,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'association « SOREVE » œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à exercer une veille environnementale, notamment en ce qui concerne les infrastructures routières et les carrières, à mener des études et des actions dans le domaine de la protection de la qualité de la vie, la mise en valeur des chemins piétonniers, la lutte contre les constructions

sauvages, la préservation de la ressource en eau, la lutte contre les diverses pollutions, l'éducation à l'environnement, l'organisation de débats sur la protection de l'environnement,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département (l'étude du dossier révèle que son champ d'action a été élargi à l'ensemble de l'Uzège et de la Gardonnenque),

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « SOREVE » est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « SOREVE » et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le - 2 DEC. 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis CLAGNON

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.